

saire que les personne ou personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

- XI. Et qu'il soit statué, que sur le paiement
- 5 ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue et fixée par les parties elles-mêmes comme susdit, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de telle compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée
- 15 ou convenue ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, tout tel juge pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions
- 20 exigées par le présent acte ont été remplies, émaner son *warrant* adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre la dite compagnie en possession des dites terres et pour faire cesser toute
- 25 résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra ; et tel *warrant* sera aussi émané par tout tel juge, (et il sera adressé
- 30 et exécuté comme susdit,) à la demande de la compagnie, avant le prononcé d'aucune sentence, ou avant que les dites parties soient convenues de la dite compensation, sur l'affidavit de tout ingénieur dans l'emploi de la
- 35 dite compagnie, que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de prendre immédiatement aucuns matériaux, ou de faire aucune chose mentionnée dans l'avis donné à la partie intéressée, est nécessaire à la pour-
- 40 suite des travaux de la dite compagnie, en par la dite compagnie donnant les cautions que le dit juge exigera pour telle somme qu'il ordonnera, (qui ne sera pas de moins du double de la somme mentionnée dans le
- 45 certificat de l'arpenteur-juré) que la somme

La compagnie
pourra prendre
possession en
faisant paie-
ment ou offres.